



**Avis n° 2013-03**  
**du 14 janvier 2013**  
**relatif à l'intégration des dispositions**  
**de l'avis n° 2012-07 du 18 octobre 2012**  
**dans le Recueil des normes comptables de l'Etat**  
**(nouvelle norme 17 sur les biens historiques et culturels)**

## **1. Contexte**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 18 octobre 2012 l'avis n° 2012-07 relatif aux biens historiques et culturels. L'objet du présent avis est d'intégrer ses dispositions dans le Recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE).

Le Conseil propose de créer une nouvelle norme « Les biens historiques et culturels » dans le Recueil des normes comptables de l'Etat, compte tenu des caractéristiques de ces biens qui les distinguent des immobilisations incorporelles et corporelles.

## **2. Principales dispositions de l'avis**

Dans le cadre de l'intégration dans le Recueil des normes comptables de l'Etat des dispositions de l'avis n° 2012-07, des adaptations ont été réalisées afin de tenir compte des spécificités de l'Etat.

Ainsi, de nouvelles dispositions relatives aux actifs comportant des éléments historiques et culturels ont été introduites.

A l'inverse, la norme 17 du Recueil des normes comptables de l'Etat n'introduit pas l'option consistant à mentionner pour information dans l'annexe une valeur différente de celle retenue pour comptabiliser et évaluer un bien historique et culturel à l'actif du bilan.

### **3. Qualification du changement**

Les dispositions relatives aux biens historiques et culturels constituent un changement de méthode comptable.

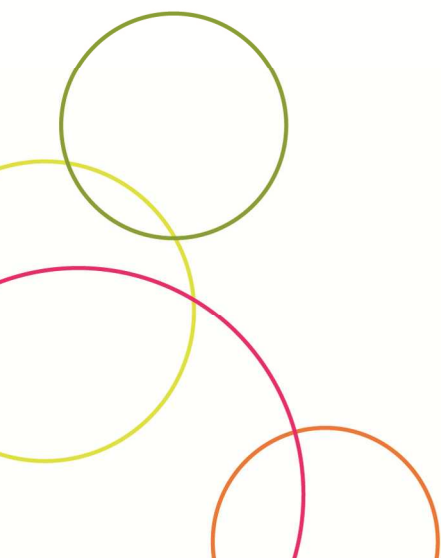
Ces dispositions s'appliquent de façon prospective aux opérations qui interviendront postérieurement à son entrée en vigueur, y compris quand ces opérations portent sur tout ou partie des biens historiques et culturels détenus antérieurement à son entrée en vigueur et non comptabilisées ou comptabilisées partiellement.

### **4. Date d'application**

Conformément aux dispositions de l'avis n° 2012-07, les dispositions du présent avis sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (comptes clos le 31 décembre 2013), avec possibilité d'application anticipée.



**NORME N°17**  
**LES BIENS HISTORIQUES ET**  
**CULTURELS**



---

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>3</b>
I. DEFINITION .....	3
II. ÉVALUATION.....	4
II.1.Évaluation lors de la comptabilisation initiale.....	4
II.2.Évaluation à la date de clôture .....	4
II.3.Dépenses ultérieures .....	4
III. ETABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2006 .....	5
IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS LORS DE SON APPROBATION EN 2013 .....	5
 <b>DISPOSITIONS NORMATIVES.....</b>	<b>6</b>
1. DEFINITION .....	6
1.1.Biens historiques et culturels immobiliers .....	6
1.2.Biens historiques et culturels mobiliers .....	6
1.3.Cas particulier des adjonctions .....	7
1.4.Cas des actifs comportant des éléments historiques et culturels.....	7
2. ÉVALUATION.....	8
2.1.Évaluation lors de la comptabilisation initiale.....	8
2.2.Évaluation à la date de clôture .....	8
3. DEPENSES ULTERIEURES .....	8
3.1.Comptabilisation des dépenses ultérieures .....	8
3.2.Évaluation à la date de clôture des dépenses ultérieures .....	9
3.2.1. Amortissements des dépenses ultérieures .....	9
3.2.2. Dépréciations des dépenses ultérieures .....	9
3.3.Modalités particulières de traitement des biens historiques et culturels partiellement comptabilisés.....	9
4. COMPTABILISATION ET EVALUATION LORS DE LA SORTIE DU BILAN .....	9
5. INFORMATION A FOURNIR DANS L'ANNEXE .....	10
5.1.Méthodes comptables.....	10
5.2.Notes sur le bilan.....	10
 <b>ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>11</b>

# NORME N° 17 – LES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Préambule** : la présente norme s'applique aux biens historiques et culturels qu'elle définit nonobstant toute disposition contraire dans la norme 6 « Les immobilisations corporelles ».

### I. DEFINITION

Il n'existe aucune définition des biens historiques et culturels immobiliers ou mobiliers dans les différents référentiels comptables. Seules quelques caractéristiques, ne se recoupant pas nécessairement, sont données de façon éparse.

Dans ce contexte, il s'avère difficile de donner une définition en substance des biens historiques et culturels, en raison tant de la dispersion et de la pauvreté des éléments permettant de caractériser ces biens dans les référentiels comptables, que de l'étendue et du flou du périmètre de ces biens qui donnent un caractère nécessairement subjectif à toute définition théorique d'un tel périmètre.

Certes, des éléments peuvent être dégagés pour caractériser les biens historiques et culturels. Il s'agit en effet de :

- > biens immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, esthétique ou scientifique ;
- > biens immobiliers et mobiliers ayant une valeur symbolique forte provenant de leur rareté et/ou de leur ancienneté ;
- > biens ayant un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique qui n'est pas mesurable. Ainsi, compte tenu de sa nature, la valeur d'usage d'un bien historique et culturel mobilier et immobilier ne peut pas s'apprécier uniquement à partir des flux futurs de trésorerie qu'il va générer (avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie) ni même de son potentiel de service qui, par définition, n'est pas mesurable. En effet, ce potentiel de service correspond à son potentiel culturel, son intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la science vis-à-vis du public ou des chercheurs, mais qui ne peut se mesurer selon des considérations économiques.

Cependant, ces caractéristiques ne peuvent constituer des critères permettant de définir, à eux seuls et sans ambiguïté, le périmètre des biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers. C'est pourquoi, la définition des biens historiques et culturels renvoie aux textes législatifs et réglementaires existants qui établissent des régimes juridiques particuliers pour les biens historiques et culturels et qui les définissent de façon objective à travers des procédures de classement ou d'inscription. Ce faisant, le périmètre des biens historiques et culturels est, *de facto*, défini par énumération indirecte des biens concernés.

## II. ÉVALUATION

### II.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

La norme privilégie le caractère symbolique de la valeur des biens historiques et culturels, que cette valeur résulte de l'inscription du bien pour un euro symbolique ou qu'elle soit évaluée dans les conditions décrites par la présente norme.

Ce caractère symbolique de la valeur du bien historique et culturel, qui le fait réputer incessible, se traduit par l'exclusion d'une comptabilisation à la valeur de marché et par l'absence de variation de cette valeur une fois la comptabilisation initiale effectuée.

### II.2. Évaluation à la date de clôture

Comme indiqué précédemment, la valeur d'usage d'un bien historique et culturel ne s'apprécie pas uniquement à partir des flux futurs de trésorerie ni même selon un potentiel de services attendus qui ne serait mesurable qu'au travers des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. En effet, son potentiel de service correspond à son potentiel culturel, son intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la science vis-à-vis du public ou des chercheurs. La valeur vénale d'un bien historique et culturel ne pouvant pas toujours être estimée de manière fiable et n'ayant pas de pertinence dès lors qu'il est réputé incessible, et sa valeur d'usage reposant plus sur des critères qualitatifs que quantitatifs, les conditions ne sont, de fait, pas réunies pour fonder une évaluation des biens historiques et culturels à la date de clôture qui serait différente de celle retenue lors de leur comptabilisation initiale.

Ainsi la valeur symbolique ou forfaitaire retenue pour la comptabilisation initiale des biens historiques et culturels doit demeurer inchangée.

A la date de clôture, les biens historiques et culturels sont évalués dans les comptes de l'Etat pour le même montant que lors de leur comptabilisation initiale. Cette disposition signifie que les biens historiques et culturels ne sont pas réévalués à la date de clôture et ne sont pas non plus amortis, ni dépréciés.

En cas d'altération partielle notable d'un bien historique et culturel, une information est donnée en annexe.

### II.3. Dépenses ultérieures

Les travaux réalisés sur un bien historique et culturel sont distingués du bien principal. Ce dernier figure dans les comptes de l'Etat pour une valeur représentant son essence, quel qu'en soit le montant, et considérée comme symbolique et non amortissable.

Cette distinction permet de traiter les dépenses ultérieures selon une logique de droit commun sans interférer avec le traitement comptable applicable aux biens historiques et culturels eux-mêmes (biens « sous-jacents »).

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la norme 6, l'Etat, pour ses actifs immobiliers, n'a pas retenu une approche par composants et, dans le cas de grosses réparations ou de programme de révision et d'entretien, ne constitue pas de provisions pour charges conformément à l'évolution des référentiels comptables.

C'est pourquoi, dans le cas de travaux assimilés à des travaux de gros entretien ou de grandes révisions relevant de programmes pluriannuels dont l'objet est de vérifier et de maintenir le bon

état des biens historiques et culturels, les dépenses ne sont pas comptabilisées sous forme de provisions pour gros entretien ou sous forme de composants.

### **III. ETABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

Selon les termes de la norme 6 dans le cadre des dispositions applicables pour l'établissement du bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les biens ayant un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique qui n'est pas mesurable ont été comptabilisés pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable. Il est précisé que c'est notamment le cas pour les monuments historiques et les œuvres d'art présentes à cette date dans les collections de l'Etat. Par ailleurs, dans des cas exceptionnels, les biens dont la valeur est jugée hautement symbolique et culturelle devaient être comptabilisés au coût de reproduction à l'identique.

Les mêmes règles ont été appliquées pour l'évaluation de ces biens en l'absence de coût d'acquisition, de coût de production et de valeur vénale lors de la comptabilisation initiale après établissement du bilan d'ouverture de l'Etat.

### **IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS LORS DE SON APPROBATION EN 2013**

En application de l'article 30 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, la présente norme a été établie conformément aux principes généraux régissant la comptabilité d'entreprise, sauf spécificités tenant à l'action de l'État.

La norme s'appuie, en particulier pour les dispositions relatives à l'évaluation, sur l'avis n° 2009-17 du 10 novembre 2009 du Conseil national de la comptabilité et sur la norme IPSAS 17 sur les immobilisations corporelles.

L'avis n° 2009-17 du 10 novembre 2009 du Conseil national de la comptabilité (CNC) relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs acquis et reçus par les musées autorise la comptabilisation des biens définis par l'article L.111-1 et des biens culturels définis à l'article L.112-11 du code du patrimoine :

- > par les personnes morales de droit privé sans but lucratif, pour une valeur symbolique ;
- > par les établissements publics, pour une valeur symbolique concernant les œuvres acquises ou reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et pour leur coût d'entrée (coût d'acquisition ou valeur vénale) concernant les œuvres acquises ou reçues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La norme IPSAS 17 sur les immobilisations corporelles n'impose pas la comptabilisation et l'évaluation des actifs historiques selon la définition et les critères de comptabilisation d'immobilisations corporelles. Selon IPSAS 17, si une entité comptabilise des actifs historiques, elle doit se conformer aux exigences de cette norme concernant les informations à fournir et peut, mais n'est pas tenue de le faire, appliquer le mode d'évaluation prévue par cette dernière.

S'agissant des dépenses ultérieures, les règles de droit commun découlant du Plan comptable général s'appliquent.

# NORME N° 17 – LES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS

## DISPOSITIONS NORMATIVES

### 1. DEFINITION

Les biens historiques et culturels sont ceux contrôlés par l'Etat auxquels s'applique l'un des régimes juridiques énumérés de façon limitative ci-après.

#### 1.1. Biens historiques et culturels immobiliers

Les biens historiques et culturels immobiliers sont les suivants :

- 1° Les monuments historiques classés ou inscrits (articles L.621-1 et L.621-25 du code du patrimoine) ;
- 2° Les monuments naturels et sites classés ou inscrits (article L.630-1 du code du patrimoine – articles L.341-1 et L.342-2 du code de l'environnement) ;
- 3° Les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

#### 1.2. Biens historiques et culturels mobiliers

Les biens historiques et culturels mobiliers figurent à l'article L.112-11 du code du patrimoine et L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces biens sont les suivants :

- 1° Les biens culturels, relevant des catégories définies par décret en Conseil d'État :
  - > classés monuments historiques (articles L.622-1 et L.622-10 du code du patrimoine) ou archives historiques en application du code du patrimoine ;
  - > considérés comme trésors nationaux par l'État après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 du code du patrimoine.
- 2° Les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :
  - > soit figurent sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques ;
  - > soit sont classés monuments historiques ou archives historiques en application du code du patrimoine.
- 3° Les biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte ou leurs dépendances, sont classés monuments ou archives historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux par l'État après avis de la commission prévue à l'article L.111-4 du code du patrimoine ;
- 4° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L.131-2 du code du patrimoine (dépôt légal) ;



- 5° Les archives publiques au sens de l'article L.211-4 du code du patrimoine ;
- 6° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 7° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 8° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 9° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 10° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- 11° Les collections des musées ;
- 12° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 13° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 14° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

### **1.3. Cas particulier des adjonctions**

Une adjonction attachée à un bien historique et culturel peut être obtenue par voie d'acquisition, suite à un transfert entre entités du secteur public ou par don.

Si l'adjonction est elle-même un bien historique et culturel, elle suit le régime des biens historiques et culturels.

Dans le cas contraire, l'adjonction attachée à un bien historique et culturel suit le régime des dépenses ultérieures.

### **1.4. Cas des actifs comportant des éléments historiques et culturels**

Lorsqu'un actif immobilier, qui peut se présenter sous la forme d'un ensemble immobilier, ne constituant pas un bien historique et culturel au sens du paragraphe 1.1 comporte un ou plusieurs éléments, non détachables par nature ou par destination, qui sont visés par les textes énumérés au paragraphe 1.1, l'actif suit dans sa totalité les dispositions de la norme 6.

---

## 2. ÉVALUATION

---

### 2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

- > A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les biens historiques et culturels acquis à titre onéreux sont comptabilisés au coût d'acquisition ; les biens qui sont reçus à titre gratuit (dons, datations ou legs) sont comptabilisés à la valeur dite « fiscale »<sup>1</sup> ou à la valeur à dire d'expert.
- > A la même date, les biens d'ores et déjà contrôlés sans avoir été comptabilisés sont comptabilisés à l'euro symbolique.
- > S'agissant des biens faisant partie du patrimoine de l'Etat qui sont déjà comptabilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les valeurs d'entrée retenues dans le passé ne sont pas remises en cause, et aucune possibilité de modifier ces valeurs d'entrée déjà enregistrées n'est offerte. Dans l'hypothèse où certains de ces biens auraient fait l'objet d'amortissements, de dépréciations ou de réévaluations dans le passé, ces amortissements, dépréciations et réévaluations cessent et ne sont pas retraités. La valeur nette du bien au 1<sup>er</sup> janvier 2013 devient la nouvelle valeur symbolique.

Par ailleurs, pour les biens historiques et culturels détenus par des entités du secteur public dont le contrôle est transféré à l'Etat, et en l'absence de convention prévoyant des modalités spécifiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- > Lorsque le transfert est accompagné du versement d'une somme, cette somme est retenue comme valeur d'entrée.
- > Lorsque le transfert n'est pas accompagné du versement d'une somme, la valeur figurant dans les comptes de l'entité « transférante » (valeur du bien historique et culturel, dépenses ultérieures, amortissements et, le cas échéant, dépréciations de ces dépenses) est reprise dans les comptes de l'Etat. Les biens faisant déjà partie du patrimoine de l'entité « transférante » sans avoir été comptabilisés sont comptabilisés à l'euro symbolique dans les comptes de l'Etat.

### 2.2. Évaluation à la date de clôture

A la date de clôture, les biens historiques et culturels sont évalués dans les comptes de l'Etat pour le même montant que lors de leur comptabilisation initiale.

Ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet, ni d'amortissement, ni de dépréciation, ni de réévaluation.

En cas d'altération partielle notable d'un bien historique et culturel, une information est donnée en annexe.

---

## 3. DEPENSES ULTERIEURES

---

### 3.1. Comptabilisation des dépenses ultérieures

Les travaux réalisés sur un bien historique et culturel sont distingués du bien principal (bien « sous-jacent »). Ce dernier figure dans les comptes de l'Etat pour une valeur représentant son essence, quel qu'en soit le montant, et considérée comme symbolique et non amortissable.

---

<sup>1</sup> Biens remis en contrepartie d'un allègement fiscal.

Les biens historiques et culturels font généralement l'objet de restauration ou de rénovation. Il convient d'analyser s'il s'agit de travaux immobilisables ou d'entretien courant.

- > Les travaux, revêtant un caractère immobilisable, réalisés sur des biens historiques et culturels sont comptabilisés en immobilisation corporelle en sus et distinctement du bien « sous-jacent ».
- > Les dépenses d'entretien courant sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation.

### **3.2. Evaluation à la date de clôture des dépenses ultérieures**

#### **3.2.1. Amortissements des dépenses ultérieures**

Les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels et revêtant un caractère immobilisable ont leur propre plan d'amortissement, contrairement au bien historique et culturel « sous-jacent » qui, lui, n'a pas vocation à être amorti.

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée, pour ces dépenses ultérieures immobilisées, conformément au plan d'amortissement. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges.

Les modalités d'évaluation du montant amortissable, des conditions de réexamen du plan d'amortissement (durée et mode d'amortissement) rendues nécessaires par une modification significative de l'utilisation du bien historique et culturel correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées, de la nature de celui-ci ou consécutive à la dépréciation, suivent les dispositions de droit commun.

#### **3.2.2. Dépréciations des dépenses ultérieures**

Les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels et revêtant un caractère immobilisable suivent les modalités décrites dans la partie Illustrations, qui s'inspirent des dispositions de droit commun.

### **3.3. Modalités particulières de traitement des biens historiques et culturels partiellement comptabilisés**

Certains biens historiques et culturels n'ont jamais été comptabilisés à l'exception des dépenses ultérieures (extensions, aménagements, travaux de reconstruction, etc.).

Dès lors que les dispositions de droit commun sont appliquées, la comptabilisation des dépenses déjà réalisées ne se trouve pas modifiée.

## **4. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION LORS DE LA SORTIE DU BILAN**

Un bien historique et culturel, ainsi que les compléments qui y sont associés (adjonctions, dépenses ultérieures immobilisées, ...), sont sortis du bilan lorsque l'Etat n'en a plus le contrôle ou lorsque l'actif est détruit.

Dans ces deux cas, la comptabilisation de ces sorties suit les dispositions relatives aux immobilisations corporelles prévues par la norme 6.

---

## 5. INFORMATION À FOURNIR DANS L'ANNEXE

---

### 5.1. Méthodes comptables

L'annexe fait état des méthodes de comptabilisation des biens historiques et culturels et des dépenses ultérieures associées, notamment des modalités de :

- > Détermination de la valeur lors de la comptabilisation initiale ;
- > Comptabilisation à la date de clôture (amortissement et dépréciation des dépenses ultérieures).

### 5.2. Notes sur le bilan

Une ligne relative aux biens historiques et culturels apparaît dans les tableaux chiffrés présentés dans la note relative aux mouvements des immobilisations corporelles. Les principaux mouvements concernant les biens historiques et culturels et les dépenses ultérieures, liés aux acquisitions, cessions, pertes de valeur, amortissements et assimilés sont commentés.

S'agissant des biens historiques et culturels comptabilisés pour une valeur symbolique, une information qualitative appropriée est donnée en annexe, avec notamment leurs principales caractéristiques, et, le cas échéant, la description et le montant des travaux engagés.

En cas d'altération partielle notable du bien historique et culturel, une information appropriée est donnée en annexe.

Pour les biens historiques et culturels entrés officiellement dans un processus de cession, à la clôture de l'exercice au cours duquel les biens deviennent juridiquement cessibles, une information relative aux procédures engagées et à la valeur vénale globale estimée des biens concernés est donnée. Si l'aliénation de biens est abandonnée (dans le cadre d'une procédure formalisant sans équivoque cette décision), une information adéquate est par ailleurs donnée en annexe.

## NORME N° 17 – LES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS

### ILLUSTRATIONS

#### DEPRECIATIONS DES DEPENSES ULTERIEURES

La valeur d'usage d'un bien historique et culturel ne s'apprécie pas selon des flux futurs de trésorerie, mais selon un potentiel de services attendus, i.e. son potentiel culturel, son intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie vis-à-vis du public, et non du seul potentiel d'avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Il en est fréquemment de même pour les dépenses ultérieures liées aux biens historiques et culturels.

La dépréciation d'une dépense ultérieure liée à un bien historique et culturel est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus au potentiel de service résiduel dans le cas où le bien historique et culturel continue d'être utilisé.

Ainsi, si la valeur actuelle devient inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan. La dépréciation éventuellement observée est comptabilisée en charges.

La comptabilisation d'une dépréciation, s'agissant de la première constatation ou des modifications ultérieures, modifie de manière prospective la base amortissable, et ce faisant, le plan d'amortissement.

#### Critères de dépréciation

L'Etat doit apprécier, à chaque clôture des comptes, et pour toutes les dépenses ultérieures liées à des biens historiques et culturels dont le coût est connu ou déterminable, s'il existe un indice quelconque indiquant une perte de valeur notable. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué. La valeur nette comptable est comparée à sa valeur actuelle :

- > si la valeur actuelle est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- > si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, la dépréciation est égale au montant de la différence entre valeur comptable et valeur actuelle.

Étant précisé que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, cette dernière est retenue lorsque la valeur vénale ne peut pas être déterminée. La comparaison avec l'une des deux valeurs suffit : si l'une des deux est supérieure à la valeur comptable, l'actif n'est pas déprécié.

Les règles retenues lors de la constatation de la première dépréciation du bien historique et culturel doivent être appliquées lors des évaluations à la date de clôture.

---

### Indices de perte de valeur

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice de perte de valeur notable, il convient au minimum de considérer les indices suivants :

- > indices externes :
  - la valeur a diminué, au cours d'un exercice, d'un montant plus important que celui qui résulterait du seul passage du temps ou de l'utilisation normale ;
  - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans l'environnement (technique, économique, juridique, etc.) ayant un impact négatif sur le bien historique et culturel.
- > indices internes :
  - il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique non prévu par le plan d'amortissement ;
  - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans le degré ou le mode d'utilisation, en particulier tel qu'il était prévu de l'utiliser. Il s'agit notamment des situations d'abandon.